



SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

DG Animaux, Végétaux et Alimentation (DG4)

SERVICE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES ET ENGRAIS

GROUP RIEM S.P.R.L.
CHAUSSÉE DE CHARLEROI 226
5140 LIGNY

Correspondant :

DENIS JEREMY
Attaché
02 524 72 77

Nos références : N° du dossier : 3584 Date : 30/10/2020 1/5

Concerne : ré-agrégation

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE OU ADJUVANT

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application des dispositions du Règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21/10/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil et de l'arrêté royal du 28/02/1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole, et conformément à l'avis du Comité d'agrégation, le produit :

INSECTICIDE-PLANTES

répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé sous le

numéro : **6441G/B**

pour : **USAGE AMATEUR**

comme : Insecticide
Synergiste

au nom de : GROUP RIEM S.P.R.L.



2. Composition et forme

2.1. Prescriptions générales :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

2.2. Substance(s) active(s) et teneur(s) garantie(s) :

PIPERONYL BUTOXYDE (Synergiste)	0.75 %
PYRETHRINES	0.1 %

Remarque générale :

/

2.3. Type de formulation : AE (Générateur aérosol)

3. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application

Voir annexe

4. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

4.1. Catégorie(s) de danger : /

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

4.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi :

/

4.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'AR du 28/02/1994 :

4.3.1. /

4.3.2. /

4.4. Le nombre de points attribués conformément à l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

4.9

4.5. Autres mentions :

- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SP0: Ne pas pénétrer dans des cultures/surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.
- SPE3: Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- SPE8: Dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Pour

protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison de la culture. Ne pas utiliser en zone de butinage. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.

- SPal: Pour éviter le développement de résistance, alterner l'emploi de ce produit avec d'autres ayant un mode d'action différent. Le code IRAC pour le mode d'action de la substance active de ce produit est 3A.
- Les espèces et variétés de plantes ornementales susceptibles d'être traitées avec ce produit sont citées sur l'étiquette sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Emballage autorisé: bombe aérosol de 400 ml.

Compléments à l'étiquetage CLP repris en annexe 2:

- Co-formulants à mentionner sur l'étiquette: /
- EUH208: Contient des pyréthrinés. Peut produire une réaction allergique.
- P411: Stocker à une température ne dépassant pas 40 °C.

5. Durée de validité de l'autorisation

5.1. Durée de validité : du 30/10/2020 jusqu'au 31/08/2023

5.2. Conditions particulières pour la prolongation :

/

Cet acte remplace tout autre acte d'autorisation délivré antérieurement pour ce produit.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :

Cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service précité.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au Nom du Ministre,

GUELTON O.
Chef de cellule Autorisations

ANNEXE 1

Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application :

A traiter	: plantes ornementales (non destinées à la consommation) (plein air)
Remarque	: max. 2 applications/12 mois
Pour lutter contre	: pucerons(Aphididae, Lachnidae, Callaphididae)
Stade d'application	: dès les premiers signes de l'infestation
Dose / Concentration	: Humidifier les feuilles uniformément, mais éviter le ruissellement. Pulvériser à +/- 30 cm des plantes. 1-2 applications à intervalle d'au moins 7 jours
Pour lutter contre	: mouches blanches(Trialeurodes vaporariorum, Bemisia tabaci)
Stade d'application	: dès les premiers signes de l'infestation
Dose / Concentration	: Humidifier les feuilles uniformément, mais éviter le ruissellement. Pulvériser à +/- 30 cm des plantes. 1-2 applications à intervalle d'au moins 7 jours
Mesures de réduction du risque	: Respecter une distance de 1 m par rapport aux étendues d'eau.
A traiter	: plantes ornementales (non destinées à la consommation) (sous protection)
Remarque	: max. 2 applications/12 mois
Pour lutter contre	: pucerons(Aphididae, Lachnidae, Callaphididae)
Stade d'application	: dès les premiers signes de l'infestation
Dose / Concentration	: Humidifier les feuilles uniformément, mais éviter le ruissellement. Pulvériser à +/- 30 cm des plantes. 1-2 applications à intervalle d'au moins 7 jours
Pour lutter contre	: mouches blanches(Trialeurodes vaporariorum, Bemisia tabaci)
Stade d'application	: dès les premiers signes de l'infestation
Dose / Concentration	: Humidifier les feuilles uniformément, mais éviter le ruissellement. Pulvériser à +/- 30 cm des plantes. 1-2 applications à intervalle d'au moins 7 jours
Mesures de réduction du risque	: /

Remarque générale :

/

ANNEXE 2

Etiquetage CLP conforme Règlement (CE) N° 1272/2008 et Règlement (CE) N° 547/2011

Mentions d'avertissement :

Avertissement

Pictogrammes de danger et leurs codes SGH :

GHS02



GHS09



Mentions d'avertissement (phrases H) :

H223

H229

H411

Informations additionnelles (phrases EUH) :

EUH208

EUH401

Phrases types risques particuliers (phrases R Sh) :

Conseils de prudence (phrases P) :

P101

P102

P210

P211

P270

P391

P411

P410+P412

P501